

Arrêt

**n°42 758 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2009, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire prise le 12 02 2009 par me Ministre de la Politique de Migration et d'Asile, et dont les mesures d'exécution enjoignant au requérant d'avoir quitté le territoire au plus tard dans les quinze jours ont été portées à sa connaissance en date du 12 mars 2009.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2010 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2005. En date du 8 septembre 2005, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 7 juin 2006. Le recours introduit contre cette décision a donné lieu à un arrêt n°3.902 du 22 novembre 2007 du Conseil de céans lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 31 juillet 2008, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies), lequel a été attaqué devant le Conseil du Contentieux des étrangers, qui

a pris un arrêt n°24 716, le 19 mars 2009, dans lequel il rejette la requête en suspension et en annulation introduite par la partie requérante.

1.3. Par un courrier daté du 29 octobre 2007, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande est déclarée irrecevable par la partie défenderesse, le 12 février 2009.

Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est rédigé comme suit :

«La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir une copie du passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou une copie de la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Précisons que le requérant n'est pas dispensé de produire un document d'identité car sa procédure d'asile s'est clôturée en date du 22.11.2007 et la présente demande a été introduite postérieurement, le 12.12.2007, auprès de l'administration communale.

* * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
- o *L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.11.2007.»*

2. Question préalable - Intérêt à agir.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours introduit par la partie requérante. Elle fait valoir en effet que cette dernière ne sollicite que la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris subséquemment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, décision d'irrecevabilité qu'elle n'a pas attaquée, et estime que la partie requérante ne démontre dès lors pas justifier d'un intérêt à agir.

Le Conseil observe en effet, à la lecture de la requête, que la partie requérante postule la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant en date du 12 mars 2009, ce qui ressort tant de l'objet de la requête que du dispositif final de celle-ci. Le Conseil observe également qu'il ne ressort pas de ladite requête que la partie requérante sollicitait explicitement également la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité en exécution de laquelle a été pris l'ordre de quitter le territoire attaqué.

2.2. Dès lors, en attaquant uniquement ce qui apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité, la partie requérante ôte tout effet utile à son recours dès lors qu'aucune contestation ne porte sur la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, en exécution de laquelle l'ordre de quitter le territoire a été délivré. Il s'ensuit que cet ordre de quitter le territoire, qui ne constitue qu'une mesure de police prise en application de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, est adéquatement motivé dès lors que la requérante n'était pas en séjour légal au moment où il a été adopté.

A supposer que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aura pas d'autre choix que d'exercer à nouveau le pouvoir de police que lui confère la loi du 15 décembre 1980 et reprendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

2.4. Le Conseil, au vu de ce qui précède, ne peut que constater le défaut d'intérêt de la partie requérante à agir et conclure à l'irrecevabilité du présent recours.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N CHAUDHRY, Greffier.

Le greffier, Le président,

N CHAUDHRY E. MAERTENS